

NOTICE D'INFORMATION SUR LES OBLIGATIONS LÉGALES

Comment obtenir votre numéro de SIRET ?

Si vous ne disposez pas de numéro SIREN, nous vous invitons à vous rapprocher du Centre de formalités dont vous dépendez :

- l'URSAFF si votre association est employeuse de personnel salarié
- le Greffe du tribunal de commerce si votre association exerce des activités qui entraînent le paiement de la TVA ou de l'impôt sur les sociétés
- Sur le portail dédié suivants : <https://lecomp-teasso.associations.gouv.fr/>, dans l'hypothèse où l'association n'est pas concernée par les cas précédents mais que vous souhaitez recevoir des subventions publiques.

Votre demande d'immatriculation doit être accompagnée d'une copie de l'extrait paru au Journal Officiel et de la copie des statuts.

Vous vous verrez, par la suite, attribuer un numéro de SIREN composé de 9 chiffres et d'un numéro de SIRET de 14 chiffres pour chaque établissement de l'association.

En parallèle et de manière automatique, votre code APE/NAF vous sera transmis (4 chiffres + 1 lettre).

Communication de documents aux collectivités publiques et contrôle des subventions versées

Code général des Collectivités Territoriales, article L.1611-4

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »

Production d'un compte rendu financier pour toute subvention affectée

Loi 2000-321 du 12 avril 2000 article 10 ; Arrêté du 11 octobre 2006

« (...) Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé, auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée »

Convention obligatoire

Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 article 10 ; Décret 2001-495 du 6 juin 2001 Article 1

« L'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée. (...) Le présent alinéa ne s'applique pas aux organismes qui bénéficient de subventions pour l'amélioration, la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux prévues au livre III du code de la construction et de l'habitation. »

Rémunération des trois plus hauts cadres dirigeants

Loi n°2006-586 du 23 Mai 2006 Article 20

« Les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, dont le montant est supérieur à 50 000 euros doivent publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature ».

Certification conforme du Président de l'organisme

Code général des Collectivités Territoriales ; articles L.2313-1, L.3313-1 et R.3313-6

Les associations auxquelles une collectivité a versé une subvention supérieure à 75 000€ ou représentant plus de 50% du produit figurant au compte de résultat de l'organisme, doivent présenter un bilan certifié conforme (bilan, compte de résultat et annexe) par un commissaire aux comptes ou simplement par le Président de l'association si celle-ci n'est pas soumise à l'obligation de certification des comptes.

Certification conformes du commissaire aux comptes

Code de commerce : article L.612-4

« Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent

assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L.823-1 sont réunies, un suppléant. »

Dépôt en Préfecture

Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 article 10 ; Décret 2001-495 du 6 Juin 2001 Article 1

« (...) Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial une subvention supérieure à un montant fixé par décret doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions prévues au présent article et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés (...) »

Article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat qui dispose que « (...) La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte (...) »

Licence d'Entrepreneur de Spectacle et Code APE

L'association qui a une activité statutaire ou principale liée au spectacle vivant doit être détentrice de la Licence d'Entrepreneur de Spectacle (Loi n°99-198 du 18 Mars 1999) et d'un code d'Activité Principale d'Entreprise (APE) ou Nomenclature d'Activités Française (NAF) correspondant à délivré par l'INSEE (articles L.7122-1 et suivants, D.7122-1 et suivants, R.7122-2 et suivants du Code du Travail)

Obligation de déclaration auprès des Services fiscaux

Article 286 du Code général des impôts

Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit, dans les quinze jours du commencement de ses opérations, souscrire au bureau désigné par un arrêté une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration...

Reversement des fonds non utilisés

Décret du 30 Juin 1934 Article 1 ; Décret-loi du 2 Mai 1938

Les subventions publiques non utilisées conformément aux objectifs définis à l'origine par les financeurs seront annulées et reversées à la collectivité donatrice. Tout refus de communication des documents sollicités par la Collectivité entraîne le même type de sanction.



DOSSIER ASSOCIATIONS

ANNÉE 2024

NOM DE L'ASSOCIATION :

.....

RENSEIGNEMENTS

► Direction des Services Juridiques / Bureau des associations : 04 42 47 77 84

INFORMATIONS PRATIQUES

COMMENT REMPLIR VOTRE DOSSIER ?

Fiche 1 Demande de subvention de participation aux charges de fonctionnement

Cette fiche doit être complétée si vous sollicitez une subvention relative au **fonctionnement général de l'association**.

Fiche 2 Budget prévisionnel

Dans cette fiche figure un **budget prévisionnel** établi en respectant la nomenclature du plan comptable associatif. **Si vous disposez déjà d'un budget établi sous cette forme, il vous suffit de le transmettre sans remplir cette fiche.**

Fiche 3 Demande de subvention pour le financement d'un projet spécifique ou d'une action exceptionnelle

Cette fiche est **une description de l'action (ou des actions) projetée(s) pour laquelle (ou lesquelles) vous demandez une subvention**. Vous ne remplissez cette fiche que si votre demande de financement correspond à une (ou des) action(s) spécifique(s) que vous projetez de mettre en place.

Cette fiche est très importante tant pour l'administration dont vous demandez l'aide que pour la réussite même de l'action que vous projetez, puisqu'elle doit vous permettre de souligner sa cohérence. Vous n'avez pas à compléter cette fiche si votre demande concerne le fonctionnement général de l'association.

Fiche 4 Attestation sur l'honneur

Cette fiche permet au représentant légal de l'association, ou à son mandataire de **signer la demande de subvention et d'en préciser le montant**.

Votre demande ne pourra être prise en compte que si cette fiche est complétée et signée.

APRÈS LE DÉPÔT DU DOSSIER

Pour recevoir la subvention, si elle vous est accordée, vous devez disposer d'un numéro Siret qui constituera un identifiant dans vos relations avec les services administratifs. Si vous n'en avez pas, il vous faut, dès maintenant, demander ce numéro à la direction régionale de l'Insee. La démarche est gratuite.

Pour justifier de l'utilisation des fonds qui vous auront été accordés, vous devrez transmettre à la commune (bureau des associations) un compte-rendu financier.

Et dans tous les cas, vous devrez également transmettre les derniers comptes approuvés de votre association ainsi que son rapport d'activité.

Ces documents doivent être transmis au bureau des associations au plus tard dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice comptable pour lequel la (ou les) subvention (s) a (ont) été attribuée(s).

PIÈCES À JOINDRE À VOTRE DOSSIER

À FOURNIR OBLIGATOIREMENT

- un **courrier motivé** de demande de subvention adressé au Maire de Fos-sur-Mer
- la **demande de subvention (Fiche n°1)** obligatoirement remplie
- l'**arrêté des comptes de fin d'exercice** du dernier exercice clos
 - certifiés conformes par le Président et le Trésorier de l'association si l'ensemble des subventions publiques perçues (Etat, Région, Département, Métropole d'Aix-Marseille Provence, Commune...) sont inférieures à 153 000 €
 - certifiés conformes par le Commissaire aux comptes si la totalité des subventions publiques perçues sont supérieures ou égales à 153 000 €
- la **DSN** (Déclaration Sociale Nationale) pour les associations qui emploient du personnel (détail par employé)
- le **compte-rendu de la dernière Assemblée Générale**
- le **bilan d'activités** en cours d'exercice précédent
- le **compte-rendu d'activités** le plus détaillé possible de l'année écoulée précisant notamment l'utilisation de la subvention municipale
- le **programme d'activités** pour l'année à venir (calendrier des manifestations prévues)
- le **budget prévisionnel (Fiche n°2)** faisant apparaître le montant de la subvention municipale sollicitée et incluant toutes les sommes demandées, certifié conforme par le Président et le Trésorier
- l'**assurance Responsabilité civile** de l'association (justificatif du contrat de police + quittance)
- la **liste des membres du Conseil d'administration** (en indiquant les membres du bureau)
- le **contrat d'engagement Républicain** (si non communiqué en 2023 ou les années précédentes)

Très important : une copie du relevé de comptes au 31 décembre 2023 pour chaque compte bancaire (comptes rémunérés inclus) à transmettre **avant le 15 janvier 2024**.

UNIQUEMENT SI CHANGEMENT

Ne pas fournir en l'absence de changement depuis la demande précédente :

- un relevé d'identité bancaire ou postal original libellé au nom de l'association (les chèques annulés ne sont pas admis)
- les statuts
- le récépissé des immatriculations SIREN-SIRET
- la copie du récépissé de déclaration en préfecture et de l'avis d'insertion au Journal officiel
- l'attestation d'agrément Jeunesse et Sports pour les associations à caractère sportif

Conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales :

Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune qui a accordé cette subvention. Tous regroupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenues de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.